

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES EBTP**

### **I - OBJET**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous participants (stagiaires) suivant une action de formation organisée par EBTP ou tout autre organisme, dans les locaux d'EBTP et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **II -HYGIENE ET SECURITE**

*La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.*

*A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.*

#### **Article 1 – Boissons alcoolisées, drogues, cigarettes, comportement.**

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Il est interdit de fumer dans les locaux (décret N°2006-1386 du 15/11/2006).

Cette interdiction s'applique également pour les cigarettes électroniques.

Toute personne et/ ou stagiaire perturbant les cours se verra exclus séance tenante du cours.

#### **Article 2 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable d'EBTP ou à son représentant.

#### **Article 3 : Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

#### **Article 4 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est interdit de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

L'usage des téléphones portables est prohibé pendant les séquences de formation, ceux-ci doivent être éteint et rangés dans toute sacoche ou porte document appartenant au stagiaire. Sauf cours ou ils sont demandés, l'usage de la part du stagiaire de tout matériel informatique ou assimilé comme tel et lui appartenant, est interdit en salle de cours. Il devra le confier à tous tiers à l'extérieur de la salle de cours et de toute autre salle de cours.

#### **Article 5 : Vidéo surveillance**

Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Conformément à la loi du 06 janvier 1978, les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum.

Elles ne seront visualisées qu'en cas d'incident (*vol, incendie, anomalie...*) porté à la connaissance de la Direction.

Seuls les personnes habilitées peuvent les visionner, soit : la Direction, le responsable de la sécurité, ou tout représentant des forces de l'ordre sur ordonnance d'un magistrat (juge...).

## III – DISCIPLINE

### Article 6 : Horaires :

EBTP arrête le calendrier des stages ; il est communiqué aux stagiaires. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par EBTP.

Les stagiaires sont tenus de suivre tout le déroulé de la formation avec assiduité et sans interruption.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille d'émargement constituant la preuve de sa présence au stage. .

Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable du stage ou de ses représentants. Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de l'établissement, liés à la réalisation des stages, seront soumis à l'accord préalable du responsable de la formation.

Les horaires d'ouverture habituels d'EBTP sont les suivants : 8h30-12h30 / 13h45 -18h00.

Les horaires particuliers à chaque cycle de formation seront fournis aux stagiaires.

### Article 7 : Enregistrement, propriété intellectuelle :

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable d'EBTP, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée par le Code de la propriété intellectuelle (plagia... les cours évoluant font l'office de nouvelle version, ils sont protégés voire déposés sous enveloppe solo afin qu'en soit respecté en outre la propriété intellectuelle et tous droit y afférents...) ils ne peuvent être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 8 : Responsabilité d'EBTP en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

EBTP décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### Article 9 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel ou matériau qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel ou matériau conformément à son objet respectif.

L'utilisation du matériel ou matériaux à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à EBTP, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La législation et les règles d'EBTP interdisent la duplication des logiciels ou des vidéos ou autres supports pédagogiques multimédia.

En cas de non-respect, la responsabilité du stagiaire sera engagée.

### Article 10 : Restauration

Les lieux de restauration sont externes aux locaux d'EBTP. Ces lieux sont gérés par de tierces sociétés de restauration. Le choix du lieu de restauration appartient au stagiaire, qui devra s'absenter durant la « pose déjeuner » d'autant que les accès aux salles de cours ou fait d'y rester est interdit pendant cette pose comme toute pose «intercours».

Le stagiaire sera informé par le formateur oralement de l'instant précis de la pose.

Le stagiaire doit se rendre au restaurant extérieur en respectant les conditions de sécurité.

EBTP décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu en dehors de ses locaux.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale très exceptionnelles, donnée par le responsable d'EBTP ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

### Article 11 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par EBTP pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement et pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

## IV – PUBLICITE DU REGLEMENT

*Le présent règlement est disponible **sur le site internet d'EBTP**, et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande auprès du formateur ou l'accueil d'EBTP.*

**Pour EBTP :** Philippe GUIQUET